

Projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège qui a la cohésion sociale dans ses attributions est chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

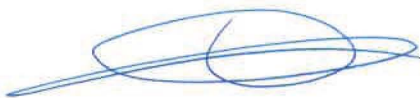
Art.2. L'article 63 du décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale est remplacé par ce qui suit :

"Art. 63. Le Collège peut prolonger les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 pour un an renouvelable trois fois"

Art .3. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le 16, 12, 2021

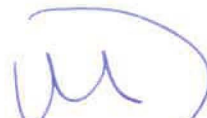
Par le Collège,



Nawal Ben Hamou,

Membre du Collège

Chargée de la Cohésion sociale



Barbara Trachte

Présidente du Collège

Avant-Projet de décret 2021/ 3066 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale.

Exposé des motifs et commentaires des articles

L'avant-projet de décret modifie l'article 63 du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale.

Le décret relatif à la cohésion sociale du 30 novembre 2018 mettant en place un régime d'agrément a été conditionné à une évaluation de l'impact budgétaire dudit décret. Les résultats de cette évaluation ont permis de fournir une estimation du coût de la mise en œuvre de cette législation. Dans l'attente des garanties nécessaires quant à la viabilité de ce nouveau dispositif, il y a lieu de garantir la continuité des activités des opérateurs bruxellois de cohésion sociale par la prolongation des contrats communaux et régionaux de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale »

Les modifications apportées par ce projet de décret modifiant sont :

Article 1^{er} :

Cet article n'appelle aucun commentaire. Il s'agit du fondement juridique du projet de décret.

Art 2 :

Tout comme les commentaires initiaux relatifs à cet article, la modification de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art 3 :

Cet article fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et n'attend pas de commentaire particulier.

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois